

incompétent pour connaître du fait d'ivresse imputé au nommé Rivereau, par le motif que cet individu ayant été condamné trois fois dans le cours de l'année pour des faits semblables, était en état de récidive nouvelle, et passible des peines correctionnelles portées en l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique;

Attendu que l'art. 1^{er}, § 2, de ladite loi dispose que l'art. 483 du Code pénal sera applicable à la contravention dont il s'agit;

Et attendu que, aux termes de l'art. 483 du Code pénal, il n'y a récidive légale, en matière de simple police, que dans le cas où il a été rendu contre le

en marge du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

N° 5514. — DÉCISION *présidentielle qui modifie la composition des légions de gendarmerie.* (Journ. milit., part. régl., 2^e sem., p. 348.) (1).

22 novembre 1879.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE.

Monsieur le Président,
La constitution organique des légions

(1) Voir la circulaire du 9 déc. 1879, p. 214.

de gendarmerie est régie actuellement par un décret en date du 27 avril 1875.

Par un décret du 15 octobre 1869, la composition et la répartition des légions de gendarmerie avait été mise en concordance avec celle des divisions militaires; mais lorsque survint la division du territoire en 19 corps d'armée, on voulut maintenir le nombre des légions existant et on se contenta de remanier l'étendue territoriale des légions, de telle sorte qu'une même légion n'eût pas d'enclaves dans plusieurs corps d'armée.

Il résulte de cet état de choses que la gendarmerie comprend aujourd'hui 31 légions commandées indistinctement par des colonels et des lieutenants-colonels, et ne se rattachant ni avec les divisions militaires ni avec les divisions administratives ou judiciaires; tel corps d'armée comprend trois légions, tandis que tel autre n'en a qu'une. La loi du 13 mars 1875 sur les cadres et les effectifs de l'armée a réservé elle-même la composition de la gendarmerie, afin que cette composition demeure subordonnée aux circonstances variables intéressant la sûreté publique, et c'est à la faveur de cette latitude que, par décisions ministérielles ou décrets successifs, la gendarmerie a vu augmenter le nombre de ses brigades, transformer des brigades à cheval en brigades à pied, transférer des résidences de certains groupes constitués, etc...; c'est également en vertu de ce principe que les cadres de cette arme peuvent recevoir, par l'attache d'un décret présidentiel, les modifications jugées utiles au bien du service.

Or, si on consulte le mode de fonctionnement de la gendarmerie, on reconnaît que la compagnie, correspondant au département, est la véritable unité d'action de cette arme et que son siège et son étendue sont actuellement déterminés par les divisions départementales; c'est aux chefs-lieux communs des préfectures et des compagnies d'une part, et des arrondissements d'autre part, que

se relie le service de la gendarmerie avec le réseau administratif ou judiciaire.

Les commandements de légion, au contraire, ne sont, au point de vue du service de l'arme, qu'un échelon de centralisation et de transmission entre les compagnies et l'administration de la guerre et n'ont pas de rapport avec l'organisation départementale; leur rôle de direction et de surveillance est assurément fort important, mais les chefs-lieux de légion sont en dehors des divisions politiques du territoire, tandis qu'au point de vue du recrutement, de la réquisition, de la mobilisation, du service des prévôtés, ils sont intimement liés aux corps d'armée.

Il importe, d'ailleurs, pour obtenir de l'unité dans la transmission et l'exécution des ordres, de mettre complètement en concordance la circonscription des légions avec celle des grands commandements, afin de constituer dans chaque région, pour la gendarmerie, une autorité unique qui assurerait le service de l'arme et la discipline sans divergence d'appréciation.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous proposer de fusionner les 31 légions de gendarmerie départementale en 20 légions, 19 correspondant aux 19 corps d'armée créés par la loi du 24 juillet 1873, plus une légion pour le ressort du gouvernement de Paris créé par la loi du 16 juillet 1874.

Chaque légion serait commandée par un colonel.

Les compagnies seraient commandées par un officier supérieur, dont un du grade de lieutenant-colonel dans chaque corps d'armée, pour suppléer, au besoin, le chef de légion et assurer le service de prévôté en campagne; les autres compagnies seraient commandées par des chefs d'escadron.

Le siège des différents commandements et la composition des cadres subalternes seraient déterminés par les tableaux suivants :

TABEAU N° 1, indiquant les numéros et les chefs-lieux des nouvelles légions, ainsi que les résidences des lieutenants-colonels commandants de compagnie.

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	NUMÉROS des LÉGIONS.	SIÈGES des CHEFS-LIEUX de légion.	SIÈGES des CHEFS-LIEUX de compagnies commandées par des lieutenants-colonels.	AUTRES CHEFS-LIEUX de compagnie.
Gouvernement de Paris.	Légion de Paris.	Paris.....	Versailles.....	>
1 ^{re}	1 ^{re}	Lille.....	Arras.....	>
2 ^e	2 ^e	Amiens.....	Beauvais.....	Laon.
3 ^e	3 ^e	Rouen.....	Caen.....	Evreux.
4 ^e	4 ^e	Le Mans.....	Laval.....	Chartres. Alençon.
5 ^e	5 ^e	Orléans.....	Blois.....	Melun. Auxerre.
6 ^e	6 ^e	Châlons.....	Nancy.....	Mézières. Troyes. Bar-le-Duc. Epinal.
7 ^e	7 ^e	Besançon.....	Bourg.....	Vesoul. Chaumont. Lons-le-Saunier.
8 ^e	8 ^e	Bourges.....	Dijon.....	Nevers. Mâcon.
9 ^e	9 ^e	Tours.....	Poitiers.....	Angers. Châteaoux. Niort.
10 ^e	10 ^e	Rennes.....	Saint-Brieuc.....	Saint-Lô.
11 ^e	11 ^e	Nantes.....	Vannes.....	Quimper. La Roche-sur-Yon.
12 ^e	12 ^e	Limoges.....	Périgueux.....	Guéret. Angoulême. Tulle.
13 ^e	13 ^e	Clermont-Ferrand...	Saint-Etienne.....	Moulins. Aurillac. Le Puy.
14 ^e	14 ^e	Lyon.....	Chambéry.....	Grenoble. Valence. Annecy. Gap.

NUMÉROS des CORPS D'ARMÉE.	NUMÉROS des LÉGIONS.	SIÈGES des CHEFS-LIEUX de légion.	SIÈGES des CHEFS-LIEUX de compagnies commandées par des lieutenants-colonels.	AUTRES CHEFS-LIEUX de compagnie.
15.	15.	Marseille.....	Bastia.....	Avignon. Privas. Nîmes. Nice. Draguignan. Digne. Ajaccio.
16.	16.	Montpellier.....	Perpignan.....	Rodez. Mende. Carcassonne. Albi.
17.	17.	Toulouse.....	Agen.....	Foix. Auch. Cahors. Montauban.
18.	18.	Bordeaux.....	Pau.....	La Rochelle. Mont-de-Marsan. Tarbes.
19.	19.	Alger.....	Constantine.....	Blidah. Oran.

TABEAU N° 2, indiquant la balance entre les créations et les suppressions résultant de l'organisation nouvelle.

SITUATION ACTUELLE (31 légions)	SITUATION NOUVELLE (20 légions)	DIFFÉRENCE	
		En plus.	En moins.
15 colonels.	20 colonels.	5	>
16 lieutenants-colonels.	20 lieutenants-colonels.	4	>
91 chefs d'escadron.	71 chefs d'escadron.	>	20
32 capitaines-trésoriers.	31 capitaines-trésoriers.	>	11
59 lieutenants-trésoriers.	70 lieutenants-trésoriers.	11	>
31 adjudants	20 adjudants.	>	11
61 maréchaux des logis chefs.	72 maréchaux des logis chefs.	11	>
31 brigadiers secrétaires.	20 brigadiers secrétaires.	>	11

Il ressort du tableau n° 2 que les créations et les suppressions se balancent de manière à se traduire finalement par une économie budgétaire; mais il en